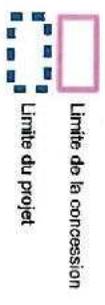


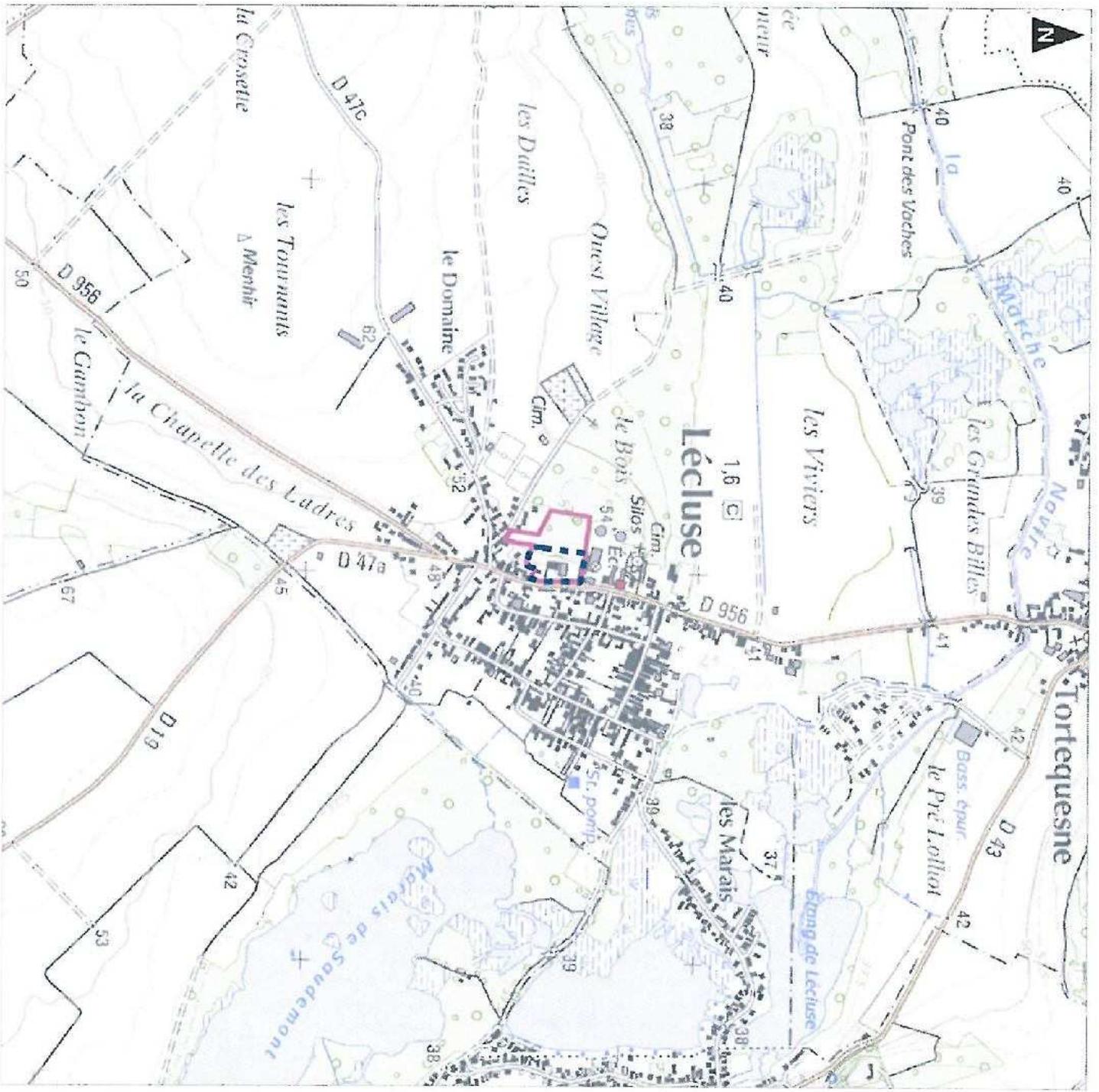
Commune de Lécuse

Formulaire de demande de cas par cas  
Site "Brasserie Collignon"

Carte 1 : localisation du site



Carte  
**audodicé**  
1:10 000  
(pour une projection sur format A3 sans réduction de taille)  
Rédacteur : M.IGLE  
Concepteur : M.IGLE  
Sources de données : Pannecot, 2012





Place de la Mairie

Grand'Rue



Département :  
NORD

Commune :  
LECLUSE

PLAN DE SITUATION

Section : A  
Feuille : 000 A 04

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/09/2012  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC60  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DOUAI  
Centre des Finances Publiques 195 rue  
de Roubaix 59507  
59507 DOUAI CEDEX  
tél. 03 27 93 48 00 - fax 03 27 93 48 87  
cdfp.douai@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact – Annexe n°5 au formulaire CERFA**

**5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée**

**5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :**

**5.2.1. Le projet se situe-t-il dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?**

Oui, le projet est inclus dans la ZNIEFF 1 de 2<sup>nd</sup>e génération « Marais des Viviers et des Grandes Billes a Lecluse » et la ZNIEFF 2 « Complexe écologique de la vallée de la Sensée »

**5.2.2. Le projet se situe-t-il sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE des infrastructures de transport terrestres (routières et ferroviaires) dans le département du Nord a été approuvé le 7 juin 2012.

La commune de LECLUSE n'est pas concernée par de telles infrastructures.

**5.2.3. Le projet se situe-t-il dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?**

Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'une protection de ce type. La commune limitrophe de Hamel est protégée en ZPPAUP (25/08/1997), sans interactions particulières avec le projet.

**5.2.4. Le projet se situe-t-il dans un site ou sur des sols pollués ?**

La commune de LECLUSE est concernée par un site BASIAS (Inventaire historique de sites industriels et activités de service). Il s'agit de l'Entreprise BRIEZ (NPC 5903248) inventorié en site BASIAS et dont l'activité est terminée. L'activité concernée la fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...). Ce site se situe à 100m au nord du périmètre d'étude

**5.2.5 Le projet se situe-t-il dans un site inscrit ou classé ?**

Le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un site inscrit ou classé. Le plus proche concerne un Site inscrit sur les communes d'Eterpigny et de Rémy (marais de Rémy et sources de la Brogne), sans interactions particulières avec le projet.

**5.2.6 Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ?**

Non, le site Natura 2000 le plus proche est à près de 20 kms, il s'agit de la ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

**5.2.7 Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?**

Le territoire communal de Lecluse est concerné par un Monument Historique. Il s'agit du menhir dit la Pierre du Diable (ou la Borne des Pierres), classé au journal officiel le 18 avril 1914. Il est situé au lieu-dit les Tourmants, au cœur des étendues cultivées. La morphologie de cet élément et sa localisation laisse envisager une absence d'interactions particulières avec le projet.



## **6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine**

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes :

### → Ressources

#### *6.1.1. Est-il excédentaire en matériaux ?*

Non le projet ne sera pas excédentaire en matériaux.

Le projet prévoit la gestion in-situ des déblais et remblais.

Le projet prévoit également la réutilisation des matériaux de l'ancienne brasserie Collignon (briques, pavés, tuiles en bon état).

### → Milieu naturel

#### *6.1.2. Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?*

Oui, le projet est susceptible d'entraîner des incidences sur les habitats et les espèces floristiques et faunistiques qu'ils abritent étant donné la présence de milieux boisés et arbustifs. Concernant la faune, on peut notamment citer les oiseaux, les mammifères, les batraciens, les reptiles et éventuellement les chiroptères au sein des bâtiments abandonnés (présence de caves...).

Les impacts sur les continuités écologiques resteront assez faibles étant donné l'enclavement du site au sein d'un secteur déjà urbanisé.

#### *6.1.3. Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?*

Oui le projet est susceptible d'avoir une incidence sur la ZNIEFF 1 de 2<sup>de</sup> génération « Marais des Viviers et des Grandes Billes à Lecluse » et la ZNIEFF 2 « Complexe écologique de la vallée de la Sensée » dans lesquelles il se situe.

#### *6.1.4. Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?*

Le projet engendra la consommation d'espaces forestiers composés de feuillus diversifiés (Frêne, Chêne...).

### → Commodités de voisinage

#### *6.1.5. Est-il source de bruit ?*

Le projet est susceptible d'être source de bruit uniquement en phase de chantier d'aménagement, et ce de manière temporaire.

#### *6.1.6. Engendre-t-il des vibrations ?*

Le projet est susceptible d'engendrer des vibrations uniquement en phase de chantier d'aménagement, et ce de manière temporaire.

#### *6.1.7. Engendre-t-il des émissions lumineuses ?*

Le projet engendra des émissions lumineuses en phase de fonctionnement puisque le lotissement sera éclairé. Cependant sa localisation en centre-ville ne sera pas de nature à engendrer des effets cumulés significatifs. Le lotissement fera l'objet d'une recherche d'un éclairage durable.



## → Pollution

### 6.1.8. Engendre-t-il des rejets de polluants dans l'air ?

Le projet engendrera des rejets de polluants dans l'air par :

- Le trafic routier : monoxyde de carbone (CO), benzène, dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), composés organiques volatiles (COV), particules PM10, dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).
- Le chauffage des bâtiments par gaz naturel : dioxyde de Carbone (CO<sub>2</sub>), oxyde d'azote (No<sub>x</sub>), monoxyde de carbone (CO), Ammonium (NH<sub>4</sub>).

### 6.1.9. Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?

Le projet prévoit le rejet :

- Des eaux usées dans le réseau d'assainissement communal existant.
- Des eaux pluviales par le biais des techniques alternatives :
  - Infiltration à la parcelle (rejet dans le sous-sol) si le coefficient de perméabilité le permet.
  - Rejet au réseau d'assainissement communal si le coefficient d'imperméabilité ne permet pas l'infiltration.

### 6.1.10. Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?

Le projet engendrera la production de déchets en phase de fonctionnement, avec notamment la production de déchets ménagers des futurs habitants.

## → Patrimoine / Cadre de vie / Population

### 6.1.11. Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?

Le projet n'a pas d'incidence sur le patrimoine protégé réglementairement.

Des éléments proches, non protégés, sont à considérer dans le projet, à savoir la présence d'une ancienne motte féodale et la trace de remparts, dans le bois adjacent au projet.

Un sentier de Grande Randonnée (GR121) et deux circuits touristiques (circuit Autour des Marais et circuit des Mégalithes) traversent le territoire communal.

De nombreuses chapelles et autres témoignages religieux émaillent le village, dont la grotte Notre-Dame-de-Lourdes, localisée le long de la rue du Bois, face au cimetière.

Enfin, le village s'est implanté aux abords de la vallée de la Sensée, au paysage incomparable.

Le projet n'aura pas d'incidences particulières sur ces éléments, mais sont notifiés, car ils pourraient être intégrés au projet lors de sa définition.

## 6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus.

### 6.2.1. Il s'agit des projets qui :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre d'article R.214-6 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale publié.

Ne sont plus considérés comme "projets" ceux qui sont abandonnés par leur maître d'ouvrage, ceux pour lesquels l'autorisation est devenue caduque ainsi que ceux qui sont réalisés.



L'article R.122-4 désigne l'autorité à qui incombe la responsabilité d'indiquer au maître d'ouvrage ou au pétitionnaire la liste des projets à prendre en compte. Il s'agit de l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou exécuter le projet.

Le périmètre d'investigation de recherche des « autres projets connus » est constitué de la commune de Lecluse ainsi que les communes limitrophes et notamment :

- Sailly-en-Ostrevent ;
- Tortequesne ;
- Etaing ;
- Lecluse ;
- Hamel ;
- Récourt.

Aucune de ces communes n'est concernée par de tels projets, les incidences du projet qui nous concernent sont donc pas susceptible d'être cumulées avec d'autres projets connus.

### **7. Auto-évaluation (facultatif)**

Les caractéristiques générales du projet font l'objet d'une réflexion depuis 2008 avec PARTENORD HABITAT, les normes environnementales de construction et la récupération des matériaux seront privilégiés, tout comme l'infiltration des eaux pluviales. Notre bailleur social, PARTENORD HABITAT, applique les principes de construction conforme au développement durable, notamment les certifications QUALIBAT et HABITAT ET ENVIRONNEMENT.

Le projet immobilier nous a amené à scinder en 2 le projet initial:

- un volet habitat, qui fait aujourd'hui l'objet de ce questionnaire,
- un volet environnemental, qui a amené le Conseil Municipal à engager une modification du PLU, modification adoptée en 2012, actant la modification d'une partie du bois attenant au projet, de zonage en U à N. En 2013, cette partie sera incorporée au bois classé Espace Naturel Sensible du Conseil Général du Nord, et protégé à ce titre.

Conscient du rôle primordial de la préservation des espaces naturels, le projet de construction nous a permis d'engager cette action de préservation.

Tout projet immobilier comporte des impacts sur l'environnement et la santé humaine, toute fois notre démarche est d'améliorer la vie quotidienne de notre population. Notre commune n'a pas bénéficié de projet immobilier depuis une 30ème d'années, nous disposons en majorité de constructions anciennes, énergivores, et offrant peu de confort. Notre objectif est ainsi d'améliorer les conditions de vie, et non, de générer des impacts négatifs. Ce projet fait partie d'une opération de renouvellement urbain, en permettant la reconversion d'une ancienne friche en centre bourg, en une offre de logement conforme aux nouvelles normes environnementales. Un bilan cout-bénéfice de cette opération tend à conclure, qu'à terme, ce projet aura des incidences positives sur l'environnement, en permettant, à la fois une reconversion de site, et des conditions de vie humaine améliorés.

Par conséquent, pour notre commune rurale, ce projet est un projet d'envergure, dont la possibilité de ne pas être soumis à une étude d'impact faciliterait la mise en œuvre.



DIRECTION REGIONALE DE  
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE VALENCIENNES

zone d'Activités de l'Aérodrome  
BP 800  
59309 VALENCIENNES CEDEX

<http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>

Affaire suivie par Vincent MASSON  
Courriel : [vincent.masson@industrie.gouv.fr](mailto:vincent.masson@industrie.gouv.fr)

Téléphone : 03.27.21.05.15  
Télécopie : 03.27.21.00.54  
Carre\_Lecluse\_Lettre\_070.04467\_12012009  
v4-006-Let

Douai, le 29 FEV. 2009

Le Directeur

à  
Madame le Maire  
de la commune de LECLUSE  
Place du Général De Gaulle  
59259 LECLUSE

**Objet :** Installation Classée pour la protection de l'Environnement – Site CARRE à Lecluse  
**REF :** Votre courrier du 24 octobre 2008

Madame le Maire,

Par courrier visé en référence, vous exprimez votre inquiétude s'agissant du danger que pourrait présenter l'exploitation du site CARRE sur la commune de LECLUSE. Vous précisez que ce site est situé à proximité de l'école. Vous souhaitez à cette occasion connaître d'une part l'état de la situation administrative de ce site et d'autre part la nature et les conclusions des inspections réalisées par l'inspection des installations classées.

Le site CARRE est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'activité de ce site, soumis au régime de la déclaration avec contrôle (DC), est régulièrement autorisée. En effet, le Groupe Carre a déclaré en Préfecture du Nord la reprise, à compter du 31 décembre 1999, des activités ayant fait l'objet de récépissés de déclaration au nom de :

- la SARL CARRE HERMANT, le 11 août 1987 pour un dépôt aérien de 30 m<sup>3</sup> de propane (rubrique de la nomenclature des installations classées 1412-2<sup>b</sup>, ex rubrique 211 B 1<sup>o</sup>)
- la SCI CARRE, le 27 mars 1996 pour les silos de stockage de céréales de 7 700 m<sup>3</sup> (rubrique de la nomenclature des installations classées 2160).

Pour rappel, la réglementation relative aux ICPE comporte quatre niveaux de Classement dans un ordre croissant d'importance :

- Non classé (NC) : Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire
- Déclaration (D) : L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ». Pour certaines rubriques de la nomenclature les installations sont aussi soumises à un contrôle périodique (DC)(Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Autorisation (A) : L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.
- Autorisation avec servitudes (AS) : Correspond à peu de chose près aux installations « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso II ». Ces installations présentent des risques technologiques ; la démarche est la même que pour l'autorisation mais des servitudes d'utilité publique sont ajoutées dans le but d'empêcher les tiers de s'installer à proximité de ces activités à risque.

S'agissant du régime de la déclaration, il convient de noter que dès lors que l'exploitant a procédé à une déclaration régulière et complète, le Préfet donne récépissé de cette déclaration sans recourir à l'avis des services administratifs et sans procédure d'enquête publique.

Les dispositions réglementaires applicables ont été notamment et successivement :

- des prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration délivré par le Préfet du Nord le 27 mars 1996
- l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2160-1 « Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produits organiques dégageant des poussières inflammables » (arrêté abrogé)
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 « Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables » (Paru au JORF n°0029 du 3 février 2008)

Le dernier texte est le texte applicable à ce jour au site CARRE, les dispositions de cet arrêté étant rendues applicables aux installations existantes selon le calendrier fixé à l'annexe III dudit arrêté.

Afin de renforcer le niveau de sécurité sur ce site (les risques pour ce type d'installation étant le risque d'explosion et le risque d'incendie), il a par ailleurs fait l'objet, sur proposition de l'inspection des installations classées, d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales le 22 janvier 1999 dont vous trouverez une copie ci-jointe.

Cet établissement a fait l'objet au cours de son exploitation, d'un suivi de la part de l'inspection en relation avec son régime de classement. Les visites ont notamment été décidées suite à un accident ou à des plaintes.

Si le site a pu faire l'objet de sanctions administratives résultant des écarts constatés à la réglementation en vigueur, l'inspection a pu constater a posteriori la mise en conformité des installations au regard de ces non-conformités.

S'agissant de la proximité du site par rapport à l'école, l'inspection a pu constater le respect de la distance d'isolement forfaitaire et réglementaire de 25 mètres par rapport aux limites de propriété (arrêté ministériel du 29 décembre 1998).

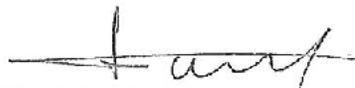
Enfin, comme précisé ci-dessus, ce site est classé en déclaration. Pour ce type d'installations, l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 (article 1.8 joint en annexe), l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés. Cette disposition a été rendue applicable à cette installation existante dans un délai de 6 mois à compter de la publication au journal officiel de la République Française de l'arrêté ministériel en question. Ceci signifie que ce site doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé et qu'au regard des résultats de ce contrôle, l'exploitant a la responsabilité de la mise en conformité de ses installations. A titre d'information, les premiers agréments des organismes auxquels doit faire appel l'exploitant ont été délivrés par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire par arrêté du 20 octobre 2008 (Paru au Journal Officiel le 01/11/2008). L'audit de conformité n'a donc pu être réalisé par l'exploitant dans le délai initialement fixé. Un décret visant à modifier le Code de l'Environnement et le Décret du 13 avril 2006 fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration est

actuellement en projet afin d'établir un nouvel échéancier de réalisation de ces contrôles périodiques. Selon les dispositions de ce projet, le site en question devrait être dans l'obligation de réaliser son audit de conformité à une échéance fixée à 2013.

Cependant, afin de répondre à vos inquiétudes, l'inspection a obtenu l'engagement écrit de l'exploitant pour la réalisation de ce contrôle périodique par un organisme agréé avant le 30 juin 2009.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur,



---

**Michel PASCAL**